



**Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'État**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 mai 2020 par la SASU TOTAL QUADRAN, représentée par NEUVY Samuel demeurant 74 rue du Lieutenant de Montcabrier lieu-dit Technoparc de Mazeran CS 10034, Béziers (34500) ;

**dossier n° PC 041 173 20 D0006**

**date de dépôt : 19 mai 2020**

**demandeur : SASU TOTAL QUADRAN, représentée par Monsieur NEUVY Samuel**

**pour : la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4 977 kWc, composée d'environ 12 600 modules, d'un poste de transformation, d'un poste de livraison, d'une clôture et d'un portail.**

**adresse terrain : La Nivardière lieu-dit Tripleville, à Beauce-la-Romaine (41240)**

**Vu l'objet de la demande :**

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4 977 kWc, composée d'environ 12 600 modules, d'un poste de transformation, d'un poste de livraison, d'une clôture et d'un portail. ;
- sur un terrain situé La Nivardière lieu-dit Tripleville, à Beauce-la-Romaine (41240) ;
- pour une surface de plancher créée de 43 m<sup>2</sup> ;

**Vu le code de l'urbanisme ;**

**Vu la carte communale de Tripleville approuvée par le conseil municipal le 02 juin 2005, révisée par délibération de la communauté de communes des Terres du Val de Loire en date du 24 mars 2022 et par arrêté préfectoral du 30 mars 2022 ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;**

**Vu la décision du 3 novembre 2021 du Tribunal administratif d'Orléans désignant le commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-18-00008 en date du 18 novembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;**

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, reçus le 18 mars 2022, portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précité qui s'est déroulée du 14 décembre 2021 au 18 janvier 2022 ;

**Vu** l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire ;

**Vu** l'avis favorable du maire en date du 12/06/2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire en date du 21/08/2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur l'étude préalable de compensation agricole dans sa séance en date du 13/01/2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la demande de permis de construire dans sa séance en date du 09/09/2021 ;

**Vu** l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 21/10/2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la paysagiste conseil en date du 04/09/2020 ;

**Vu** l'avis favorable du service de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles en date du 26/06/2020 ;

**Vu** l'avis favorable du service eau et biodiversité de la DDT en date du 07/08/2020 ;

**Vu** l'avis d'ENEDIS en date du 09/07/2020 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher en date du 27/07/2020 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux article 2 et suivants.

**Article 2 :** Les panneaux et leur structure devront être uniformément de teinte sombre. Les haies devront être constituées d'espèces végétales d'essences locales et diversifiées. La hauteur des haies à la plantation doit être de 1 mètre minimum pour permettre un écran immédiat. Les plantations seront denses (interdistance de 1m - 1,50m en fonction des espèces) avec une troisième ligne dans le quinconce pour un meilleur accueil faunique et un meilleur écran. Pour une meilleure intégration, il est recommandé que la teinte des portails et des clôtures soit la même que celle des postes de livraison.

**Article 3 :** Un suivi écologique régulier et chiffré devra être mis en place pendant toute la durée d'exploitation de la centrale pour évaluer l'évolution des incidences du projet sur le site. Le porteur de projet devra rendre compte de l'activité de pâturage envisagée, dès sa mise en place.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera tenu de respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher dans son avis émis en date du 27/07/2020 annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** Toute modification de l'emprise au sol du parc, des circulations, de l'implantation des modules par rapport au projet déposé en mairie de Tripleville - Beauce-la-Romaine au moyen du formulaire cerfa n°13409\*07 et des plans annexés en date du 19 mai 2020 devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif.

**Article 6 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive. Le règlement de ces taxes sera à effectuer auprès du Centre de finances publiques du Morbihan après réception du décompte de taxes correspondant qui vous parviendra ultérieurement.

### **Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Beauce-la-Romaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Beauce-la-Romaine ;
- Madame la Présidente de la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Blois, le 15/04/2022

P/ Le Préfet,  
 Le Directeur Départemental des Territoires,  
  
 Patrick SEAC'H

**Annexes :**

- rapport et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur
- avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
- avis de l'architecte des Bâtiments de France
- deux avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- avis du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

